

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2018-063

OBJET : Arrêté de circulation pour le feu d'artifice du 13 juillet 2018

Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles R10-4, R44, R225, R227 et R417-10 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la demande d'arrêté de circulation présentée par le Comité des Fêtes d'Aunay-sur-Odon, pour l'organisation du feu d'artifice le vendredi 13 juillet 2018, place de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que pour respecter les impératifs de sécurité, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation aux alentours de l'Hôtel de Ville ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de :

- Stationner rue de Bretagne côté impair du n°1 au n°13 le vendredi 13 juillet 2018 entre 19h et minuit.
- De circuler et de stationner Place de l'Hôtel de Ville, côté pair et impair et rue du Docteur Tillaux du n° 2 au n° 16 entre 12h et minuit.
- Et entre 18h et minuit :
 - rue du 12 juin 1944
 - rue Traversière du porche de l'Hôtel de la Place à la rue du 12 juin
 - rue d'Harcourt du n°2 au n°12 et du n°1 au n°9
 - rue du 11 Novembre
 - rue de Verdun
 - rue de Cepari
 - rue du Square
 - rue de Villers du n°1 au n°11 et du n°2 au n°8
 - rue de Caen du n°2 au n°4
 - Place de l'Eglise du n°2 au n°20 et du côté de l'Eglise

Cf. plan joint

Article 2 – Le Comité des fêtes d'Aunay-sur-Odon est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 – Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-indiquées pourront être utilisées par les véhicules de secours.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Comité des Fêtes,
- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie des Monts d'Aunay,
- Madame la responsable de l'Agence Routière de Maisoncelles-Pelvey,
- L'Agent Surveillant de la Voie Publique,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay, le 23 juin 2018.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Pierre LEFEVRE



